

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE**

-----0-----
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 23 septembre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 50 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri remplacé par sa suppléante Sophie PUJOS, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José remplacée par sa suppléante Laurence CALVET, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MAURY Jacques, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, TRAMONT Jean.

ABSENTS EXCUSÉS : BARTHE Raymonde, CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BATMALE Patrick, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, MONDIN-SEAILLES Christiane, SONNINO Marie, TURRO Frédérique.

ABSENTS : ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.

PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à Philippe DUFOUR (à compter de la délibération n°9), BATMALE Patrick a donné procuration à DIVO Christian, TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Maurice BOISON, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre CARDONA, LABEYRIE Nicolas a donné procuration à Martine LABORDE, MARTIAL Vanessa a donné procuration à Rose-Marie MARCHAL, MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA, SONNINO Marie a donné procuration à Jean TRAMONT et TURRO Frédérique a donné procuration à Cécile LAURENT.

SECRETAIRE : TRAMONT Jean

OBJET : COMPLEMENTS A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2013 « PRESCRIVANT L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL, FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINISSANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION » SUR LES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE ET SES COMMUNES MEMBRES AINSI QUE SUR LES OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

1. La Communauté de Communes de la Ténarèze est compétente en matière « d'Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) » conformément à l'arrêté préfectoral portant « modification des statuts » en date du 27 septembre 2012.

2. Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 5 juillet 2013, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal, fixé les objectifs poursuivis par cette procédure et définit les modalités de la concertation.

Pour mémoire :

2.1. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi sont les suivants :

- améliorer la qualité de ses paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de conforter ainsi son image le long des principales voies la traversant,

- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques,
- prendre en compte sa vocation touristique,
- protéger, voire de mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel.

2.2. Les modalités de concertation ont été définies, durant toute la durée de la procédure, en ces termes :

Moyens mis en œuvre pour associer la population :

- Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- Organisation d'au minimum, 1 réunion publique dont la date, lieu et heure seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :

Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur demande reçues par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

3. L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que « *Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13-3 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code. [...]* ».

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi ALUR, le 27 mars 2014, l'article L. 123-6 alinéa 1^{er} du Code de l'urbanisme prévoyait que le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en concertation avec les communes membres.

L'article 137 de la loi ALUR a modifié le premier alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, qui évoque désormais une collaboration avec les communes membres :

« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Désormais, l'organe délibérant arrête les modalités de la collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres.

L'article 137 de la loi ALUR, au titre des dispositions transitoires, permet aux EPCI, qui ont déjà prescrit l'élaboration du PLUi à la date de la publication de la loi, d'opter, s'ils le souhaitent, pour poursuivre la procédure selon les dispositions en vigueur antérieurement.

En l'espèce, dans la mesure où les études permettant l'élaboration du PLUi n'ont pas encore démarrés, la Communauté de communes de la Ténarèze a la volonté de se soumettre aux nouvelles règles, issues de la loi ALUR.

4. Afin de mener à bien ce projet en collaboration avec les communes membres, la Conférence intercommunale des Maires s'est réunie, à l'initiative du Président de la Communauté de communes, le 10 septembre 2015 afin de débattre sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) et du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

A l'issue de cette réunion, les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres pour mener le projet de RLPi reposent sur les organes suivants :

4.1. La **Conférence intercommunale des Maires**, qui a une valeur légale, est définie aux articles L. 123-6 et L. 123-10 du Code de l'urbanisme. Elle est composée des 27 Maires des communes membres et se réunit à deux occasions à l'initiative du Président de la Communauté de communes :

- pour satisfaire aux exigences de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, avant la délibération de la Communauté de communes, qui arrête les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de communes (réunion du 10 septembre 2015) ;
- pour satisfaire aux exigences de l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme, avant approbation du projet de PLUi : après l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Via ce premier organe, les Communes membres collaborent à l'élaboration du PLUi.

4.2. Le **Conseil communautaire**, composé des 50 conseillers communautaires, élabore le RLPi.

Il se réunit :

- pour prescrire l'élaboration du RLPi, arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et les communes membres, préciser les objectifs poursuivis et définir les modalités de la concertation ;
- tirer le bilan de la concertation ;
- arrêter le projet de RLPi ;
- approuver le RLPi.

Via ce deuxième organe, les Communes membres collaborent à l'élaboration du RLPi, puisqu'elles disposent chacune de délégués au sein du conseil communautaire.

4.3. Les **conseils municipaux**, interviennent au cours de l'élaboration du RLPi, pour rendre un avis, préalablement à l'intervention du Conseil communautaire, conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme :

- sur le PLUi arrêté : les conseils municipaux ont trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsqu'une commune membre émet un avis défavorable sur les dispositions du règlement qui la concerne directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Via ce troisième organe, les Communes membres collaborent à l'élaboration du RLPi.

4.4. En plus, de ces trois modalités de collaboration, deux instances seront sollicitées pour mener à bien l'élaboration du RLPi, dans un esprit communautaire et partagé entre l'ensemble des communes :

4.4.1. Le **groupe de travail RLPi** : la Communauté de communes de la Ténarèze compte 27 Communes. Toutefois, il est manifeste que des réunions de travail avec 27 élus ainsi que les membres du bureau d'études ne seraient pas productives. Il est donc apparu nécessaire de créer un organe composé de 11 membres titulaires et 10 membres suppléants, afin de travailler en comité plus restreint.

Afin d'assurer une représentativité de l'ensemble des communes membres, il est proposé de procéder à un découpage géographique du territoire en 5 secteurs homogènes.

Chaque secteur, d'environ 5 à 6 communes, tend vers une configuration dont les composantes sont les suivantes :

- Avoir au moins un pôle principal (ville ou bourg dont le nombre d'habitants est supérieur à 400) et des communes plus petites (ex : dont le nombre d'habitants est inférieur à 200),
- Avoir au moins une commune dotée d'un PLU
- Avoir au moins une commune dotée d'une carte communale

Les 5 secteurs proposés sont :

- Secteur 1 : Cassaigne, Castelnaud-sur-l'Auvignon, Caussens, Condom, Gzaupouy et Ligardes,
- Secteur 2 : Béraut, Blaziert, Larroque-Saint-Sernin, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint Puy,
- Secteur 3 : Beaucaire, Lagardère, Maignaut Tauzia, Mansencôme et Valence-sur-Baïse,
- Secteur 4 : Beaumont, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët et Mouchan,
- Secteur 5 : Cazeneuve, Fourcès, Labarrère, Lagraulet-du-Gers et Montréal-du-Gers.

Le groupe de travail PLUi sera composé du Président de la Communauté de communes et de deux représentants titulaires de chaque secteur.

En cas de démission, d'absence ou d'empêchement, deux suppléants pour chaque secteur sont désignés.

Ainsi, le groupe de travail PLUi est composé des personnes suivantes :

- Président de la Communauté de communes de la Ténarèze : Gérard Dubrac
- Secteur 1 : titulaire : Alexandre Cardona
titulaire : Henri Boué
suppléant : Guy Saint-Mézard
suppléant : Claude Claverie
- Secteur 2 : titulaire : Michel Labatut
titulaire : Jean Rodriguez
suppléante : Marie-José Goze
suppléant : Michel Mesté
- Secteur 3 : titulaire : Michel Novarini
titulaire : Patrick Dubos
suppléante : Jacques Morlan
suppléant : Francis Dupouy
- Secteur 4 : titulaire : Jacques Maury
titulaire : Xavier Fernandez
suppléante : Patricia Esperon
suppléant : Christian Divo
- Secteur 5 : titulaire : Nicolas Méliet
titulaire : Martine Laborde
suppléant : Gérard Bezerra
suppléant : Daniel Bellot

Son rôle est de suivre les travaux des bureaux d'études, de s'assurer du bon déroulement de la procédure, notamment respect du calendrier prévisionnel et co-construction avec les communes.

Les membres du groupe de travail (titulaires et suppléants) seront convoqués par le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze pour une ou des réunions de travail lors des phases :

- de diagnostic territorial,
- d'élaboration du règlement,

- de préparation de l'arrêt du RLPi,
- d'examen des modifications à apporter au RLPi après l'enquête publique et avant l'approbation du RLPi.

4.4.2. Le comité de pilotage :

Il comprend l'ensemble des membres du Bureau communautaire, soit un représentant par Commune ainsi que l'ensemble des membres de la commission « urbanisme, cadre de vie et logement » et du groupe de travail. Ainsi la représentativité de l'ensemble des communes est garantie.

Son rôle est de valider la stratégie et les objectifs du projet, garantir le respect des objectifs initiaux et des orientations du RLPi ainsi que de valider les étapes clés du RLPi et les documents avant qu'ils ne soient soumis à enquête publique.

Ses membres seront convoqués par le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze pour une réunion à la fin de chaque phase d'élaboration du document, soit :

- à la fin du diagnostic territorial,
- avant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet par le conseil communautaire,
- avant l'approbation du RLPi par le conseil communautaire, notamment en ce qui concerne la prise en compte de l'avis des personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique.

Les réunions avec ces deux organes permettront l'alimenter les réflexions et d'établir un projet de RLPi, en collaboration avec l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Les membres du comité de pilotage du PLUi sont :

Prénom	NOM
Etienne	BARRERE
Raymonde	BARTHE
Patrick	BATMALE
Daniel	BELLOT
Philippe	BEYRIES
Gérard	BEZERRA
Maurice	BOISON
Henri	BOUE
Marie-Thérèse	BROCA-LANNAUD
Alexandre	CARDONA
Claude	CLAVERIE
Thierry	COLAS
Christian	DIVO
Patrick	DUBOS
Gérard	DUBRAC
Philippe	DUFOUR
Pierre	DULONG
Francis	DUPOUY
Patricia	ESPERON
Xavier	FERNANDEZ
Marie-José	GOZE
Michel	LABATUT

Nicolas	LABEYRIE
Martine	LABORDE
Cécile	LAURENT
Rose-Marie	MARCHAL
Françoise	MARTINEZ
Jacques	MAURY
Nicolas	MELIET
Michel	MESTE
Michel	NOVARINI
Jean	RODRIGUEZ
Thierry	SACRE
Guy	SAINT MEZARD
Christian	TOUHE RUMEAU
Jacques	MORLAN

Il est précisé que les élus sont assistés par les services de la Communauté de communes de la Ténarèze, de l'office du tourisme et, le cas échéant, de services extérieurs, tout au long de la procédure.

4.5. La Conférence intercommunale s'est prononcée favorablement sur les modalités de collaborations proposées.

5. Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la candidature de la Communauté de Communes à l'Appel à Projet National pour la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Cette candidature, au-delà de la réalisation du PLUi, concernait la réalisation d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). La Communauté de Communes de la Ténarèze a été lauréate de cet Appel à Projet ainsi que 24 autres collectivités pour l'année 2013.

De plus, l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, modifié suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement précise que « *l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique* ».

Toutefois, il convient de préciser qu'en l'espèce, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi par délibération du 27 mars 2013 et l'élaboration du RLPi par délibération du 5 juillet 2013.

L'élaboration des deux documents ne fait pas l'objet d'une procédure unique.

6. Depuis la prescription du RLPi, par délibération du 5 juillet 2013, et suite aux élections de 2014, il est apparu nécessaire de modifier, à la marge, les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi sont les suivants :

- améliorer la qualité de ses paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long d'axes très fréquentés la traversant,
- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques,
- prendre en compte sa vocation touristique,
- protéger, voire de mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

7. Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 23 septembre 2015,

- 2- L'ordre du jour de la séance du 23 septembre 2015,
- 3- Un projet de délibération en vue de compléter la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs et les modalités de concertation » sur l'arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres, d'une part, ainsi que sur les objectifs poursuivis, d'autre part.

L'ensemble de ces documents ont été envoyés par le biais de la plateforme dématérialisée CDC Fast à 50 conseillers communautaires titulaires le 17 septembre 2015 à 17 heures 17 et 24 conseillers communautaires suppléants le 17 septembre 2015 à 17 heures 20, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires.

Vu les statuts et les compétences de la Communauté de Communes de la Ténarèze approuvés par arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 et ses compétences en matière d'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 518-14-1,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-6 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR (article 137 I) ainsi que par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt), L. 123-9 et L. 123-10,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi « Grenelle 2 »,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un RLPi, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la réunion de la Conférence intercommunale des Maires le 10 septembre 2015,

Considérant que l'article L. 518-14-1 du Code de l'environnement prévoit qu'un RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

Considérant que la loi ALUR, entrée en vigueur le 27 mars 2014 a modifié les modalités d'élaboration d'un PLUi, en substituant la notion de « concertation » avec les communes membres par la notion de « collaboration » avec les communes membres ;

Considérant que les dispositions transitoires laissent le choix aux Communautés de communes, qui ont déjà prescrit l'élaboration d'un RLPi à la date d'entrée en vigueur de la loi ALUR d'opter ou pas pour les nouvelles dispositions ;

Considérant la Communauté de communes de la Ténarèze a prescrit l'élaboration de son RLPi, précisé les objectifs poursuivis et définit les modalités de la concertation par délibération du 5 juillet 2013 ;

Considérant que les études n'ayant pas démarré, la Communauté de communes a choisi de se conformer aux nouvelles dispositions, qu'à l'initiative de son Président la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015 pour débattre des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres ; qu'elle est prête à arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération du 5 juillet 2013 en arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

Considérant qu'il est opportun de préciser que le PLUi et de RLPi, tous deux en cours d'élaboration par la Communauté de communes de la Ténarèze ne font pas l'objet d'une procédure unique ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite modifier à la marge les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 41 voix pour et une contre (Monsieur Xavier FERNANDEZ) ;**

ARRETE les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) détaillées ci-avant au point 4, suite à la réunion de la Conférence intercommunale des Maires du 10 septembre 2015 réunissant les maires des communes membres à l'initiative du Président de la Communauté de communes ;

APPROUVE les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi, tels que présentés ci-avant au point 6 ;

DIT que le PLUi et de RLPi, tous deux en cours d'élaboration par la Communauté de communes de la Ténarèze ne font pas l'objet d'une procédure unique ;

DIT que pour le reste, la délibération du 5 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un RLPi, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation est inchangée ;

DIT que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Mesdames, Messieurs les Maires de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Gers,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

DIT que pour information, la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre national de la Propriété Forestière, en application de l'article R. 130-20 du Code de l'urbanisme,
- Monsieur le Président de l'établissement en charge du SCOT du Pays d'Albret ;

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et que, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et dans les 27 mairies des communes membres ; Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ; Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté à la Communauté de communes de la Ténarèze et dans les 27 Mairies des communes membres de la Communauté de communes de la Ténarèze aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme le 24 septembre 2015.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC